

Rôle de la séance publique du 12/05/2026 à 09h30**Présidente** : Madame RIMEU**Assesseurs** : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD****01) N° 2402732****RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur	SOCIÉTÉ CODIM	SELAS WILHELM ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE NOUVELLE DE MONTAIGU-VENDEE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC SOCIÉTÉ SODINOVE SOCIÉTÉ SOPODIS	Me SARDAY SCP COURRECH & ASSOCIES SIMON ASSOCIES PARIS

La société Codim demande à la Cour d'annuler l'arrêté n° PC 085 146 20 H0143 du 5 juillet 2024 par lequel le maire de la commune de Montaigu-Vendée lui a refusé la délivrance d'un permis de construire en vue de l'extension d'un centre commercial de 10 149 m² (surface plancher) et de la création d'un parking en sous-sol, en tant qu'il vaut refus d'autorisation d'exploitation commerciale, et en ce qu'il a été pris au visa de l'avis défavorable émis par la Commission nationale d'aménagement commercial lors de sa réunion du 25 avril 2024 ; d'enjoindre à la CNAC d'émettre un avis favorable dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir (sous astreinte de 1 000€ par jour de retard) et de mettre à la charge de l'État le versement à la société CODIM d'une somme de 5 000€ en application de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

02) N° 2503088

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	SOCIÉTÉ CODIM	SELAS WILHELM ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE NOUVELLE DE MONTAIGU-VENDEE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC SOCIÉTÉ SODINOVE SOCIÉTÉ SOPODIS	Me SARDAY SCP COURRECH & ASSOCIES SIMON ASSOCIES PARIS

Renvoi CE n°470864, 472254 du 9 décembre 2025 après cassation de l'arrêt 21NT01591 du 2 décembre 2022 par lequel la cour a annulé l'arrêté du 12 avril 2021 du maire de Montaigu-Vendée et à enjoint d'une part, à la Commission nationale d'aménagement commercial de rendre un nouvel avis sur le projet de la SAS CODIM dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt et, d'autre part, au maire de Montaigu-Vendée de statuer à nouveau sur la demande de permis de construire de la SAS CODIM dans un délai de trois mois suivant la notification du nouvel avis de la Commission nationale d'aménagement commercial et de condamner l'Etat à verser la somme de 1 500 euros à la SAS CODIM en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 12/05/2026 à 10h00

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2500972 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	SOCIÉTÉ DONADA	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL
Défendeur	COMMUNE DE COUERON	SELARL CARADEUX CONSULTANTS

La société DONADA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200221 du 5 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande de prononcer la décharge des pénalités d'un montant de 246 360.54 € HT appliquées par la commune de Couëron dans le cadre de la réalisation d'un groupe scolaire dans la ZAC Ouest du centre-ville de Couëron, de fixer le solde du marché afférant au lot n° 2 à un montant de 246 864.15€ HT, de condamner la commune à lui verser la somme de 246 864.15€ HT au titre du solde du marché assorti des intérêts au taux légal à compter du 24 juillet 2019 et de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000€ en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2600324 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	SOCIÉTÉ LV RENOVATION	Me BOISSET
Défendeur	COMMUNE DE LOCOAL-MENDON SOCIÉTÉ SANDRINE NICOLAS & ASSOCIÉS SOCIÉTÉ CONTROLE G SOCIÉTÉ ARMOR ECONOMIE	CABINET LEXCAP RENNES GROLEAU GROLEAU CABINET AZINCOURT

La société LV Rénovation demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2300393 du 19 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a notamment condamnée in solidum ainsi que les sociétés Sandrine Nicolas et associés, Progecc Loire-Bretagne et Armor Économie à verser à la commune de Locoal-Mendon la somme de 395 884,80 euros TTC au titre de la réparation des désordres constatés sur la couverture du gymnase et de la salle de spectacle de l'Espace Émeraude suite au marché de rénovation de celui-ci ; condamner la commune de Locoal-Mendon aux entiers dépens ; et de condamner la commune à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2600542 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	SOCIÉTÉ PORTS DU CALVADOS	SCP POTIER DE LA VARDE BUK LAMENT ROBILLOT
Défendeur	M. D Axel DEPARTEMENT DU CALVADOS	SARL LE PRADO GILBERT

La société Ports du Calvados demande à la Cour de surseoir l'exécution du jugement n° 2400549 du 19 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la grille tarifaire des ports du Calvados pour l'année 2024 et de mettre à la charge de Monsieur D la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2403526 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. H Burim	Me CHAMKHI
Défendeur	PREFECTURE DE LA VENDEE	

M. Burim H demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2309163 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2023 par lequel le préfet de la Vendée a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de la Vendée de délivrer à M. H une carte de résident et condamner l'État à verser la somme de 2 000€ à Me Chamkhi au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

05) N° 2500718 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. Y Dejoli Clair	Me FABRE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Dejoli Clair Y demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2310660 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juin 2023 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée d'un an ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation ; et de condamner le préfet à verser à Me MITATA la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647.

06) N° 2600421 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. R Ali	

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2300948 du 16 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 22 décembre 2022 par laquelle l'OFII a mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil de Monsieur Ali R , a enjoint à l'OFII de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement précité, et a condamné l'OFII à verser à Maître BEARNAIS une somme de 1 200 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; de rejeter les conclusions de première instance de M. R ; et de mettre à la charge de ce dernier la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 12/05/2026 à 10h45

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2500787 **RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur	Me BERTHAUT Léo-Paul	M. BERTHAUT
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Me Léo-Paul BERTHAUT demande à la Cour de réformer le jugement n° 2500588 du 20 février 2025 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a rejeté la demande présentée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; de condamner l'État à lui verser la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 300 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2501464 **RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur	SOCIÉTÉ 101 AIRBONE -70EME	LETANG AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CARENTAN LES MARAIS MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	

La société SCI 101 AIRBONE - 70ème demande à la Cour d'annuler l'arrêté de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 050 099 24 Q0048 en date du 27 mars 2025 relatif à la création d'un ensemble commercial comprenant notamment l'aménagement et l'extensin d'un magasin "Centrakor" dans un bâtiment existant situé Rue Marcel Laudescher dans la commune de Carentan-les-Marais ; d'enjoindre à la CNAC de réexaminer la demande de la société requérante dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et de condamner l'État à payer la somme de 5 000 euros à la SCI 101 AIRBONE - 70ème en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2501050

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	M. M Marwen	Me RENAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Marwen M demande à la Cour de réformer le jugement n° 2503195 du 14 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 février 2025 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique l'a obligé à quitter le territoire français sans délai en fixant le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; d'annuler l'arrêté du 14 février 2025 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ; d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de faire retirer son inscription au fichier SIS ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir ; et de condamner l'État à payer à Me RENAUD une indemnité de 1 800 euros hors taxe sur le fondement des dispositions de l'article L. 761- du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647.

04) N° 2501261

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	Mme A Shokhista	Me GONULTAS
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme Shokhista A demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2501560 du 21 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 mars 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à Rennes a mis fin à ses conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision : d'enjoindre à l'OFII de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; et de mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 500 euros hors taxe à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501279

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	M. T César	Me NERAUDAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. César T demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2312139 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 octobre 2022 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ; et de condamner l'État à verser la somme de 2 000 euros à Me NERAUDAU au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

06) N° 2501286

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	M. T Abel	Me BEARNAIS
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. Abel T demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2503687 du 31 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 février 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis fin à ses conditions matérielles d'accueil dont il bénéficiait ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil ; de verser rétroactivement à M. T toutes les sommes dues et de mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 500 euros hors taxe à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2502013

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	M. A Mohamed Bachir	Me GONULTAS
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER

Mme Adeline A demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2503786 du 10 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 mai 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à Nantes lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; et de condamner l'OFII à verser à son conseil une somme de 1 500 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

08) N° 2502289

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	M. A Imran	Me THULLIER

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2511444 du 28 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 19 juin 2025 et lui a enjoint de faire droit à la demande de rétablissement de M. Imran A dans le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter de la date de sa demande de rétablissement ; de rejeter les conclusions de première instance de M. A ; et de mettre à la charge de M. A la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.